



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22086286*****DÉPOSÉ AU GREFFE LE****07 JUL. 2022**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAIN° d'entreprise : **0669 715 120****Nom**(en entier) : **La Crèche Môm'en Chouette**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue Despars 94 - 7500 TOURNAI****Objet de l'acte : Statuts (coordination, autres modifications, ...) - Démissions - Nominations****1. Modifications statutaires**

L'assemblée générale réunie ce 9 juin a décidé de modifier les statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations (ci-après CSA), en application de l'article 39, §1er, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le CSA et portant des dispositions diverses sans toutefois apporter une modification à son objet.

La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit:

STATUTS DE L'ASBL « LA CRECHE MOM'EN CHOUETTE »**TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT, OBJET ET DUREE****ARTICLE 1. NOM**

L'association est dénommée : « LA CRECHE MÔM'EN CHOUETTE ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir: -la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de «ASBL» ou «association sans but lucratif»,

- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

Son siège est établi en Belgique, Région wallonne 7500 TOURNAI, Rue DESPARS 94.

L'adresse électronique est la suivante : creche@momenchouette.be.

ARTICLE 3. BUT SOCIAL

L'association a pour but de proposer aux parents une solution de garde d'enfants qui accompagnera le tout-petit dans ses apprentissages tout en favorisant sa sociabilisation grâce au contact avec des enfants de son âge ainsi qu'avec d'autres adultes que ses parents.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 4. OBJET SOCIAL

L'association poursuit la réalisation de son but en exploitant et développant une crèche selon les lois et règlements en vigueur, les statuts et selon les décisions régulièrement prises par ses organes.

Pour réaliser son but, l'association peut accessoirement ou pour avoir les moyens de réaliser son but non lucratif en soi faire toutes opérations, dans la limite de la loi, utiles ou nécessaires telles que, sans que cette liste ne soit limitative, recevoir des legs et donations, organiser des activités ponctuelles même lucratives, détenir des droits immobiliers temporaires ou démembrés, souscrire à tout contrat, fusionner avec toutes autres associations ou fondations ayant un but similaire ou complémentaire.

Les fonds et matériels récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

ARTICLE 5. DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 6. CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES EFFECTIFS

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Outre les fondateurs, peuvent être membres effectifs les personnes physiques qui ont la qualité substantielle d'exercer effectivement le mandat d'administrateur au sein de l'organe d'administration de l'UAP CRP LES MARRONNIERS en vertu de l'article 499 du Code de l'action sociale, § 1er 1°, 2°, 3° ou d'y assister en vertu de l'article 499, § 2 1° et 7°. Certains membres effectifs fondateurs ont agi en cette qualité substantielle. Les membres effectifs disposent des droits reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

1. les comparants à l'acte de fondation de l'association en fonction des qualités substantielles qui sont reprises ci-dessus et tant qu'ils les conservent,
2. Les personnes physiques au jour où elles ont pris leurs fonctions qui leur attribuent la qualité substantielle qu'avait un autre membre effectif avant elle et que ce dernier a perdu de telle sorte qu'il a perdu, en application de l'article 8, la qualité requise pour rester membre effectif. Cette qualité de membre effectif est acquise de plein droit mais est constatée par l'assemblée générale ;
3. toute personne présentée par l'organe d'administration et admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale, laquelle peut accueillir un membre en raison d'une qualité substantielle qu'elle précise et dont la perte aurait pour conséquence de faire perdre la qualité de membre.

La qualité de membre effectif est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion, perte de la qualité justifiant son admission comme membre et le décès.

ARTICLE 7. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES

La demande d'admission de membre effectif est adressée par courrier au président de l'organe d'administration ou à l'organe d'administration.

Les candidats membres effectifs doivent d'abord réunir sur leur tête un vote à la majorité des membres de l'organe d'administration présents ou représentés.

Les membres effectifs visés à l'article 6.2 sont admis dès que l'AG a constaté que les conditions de leur admissibilité sont réunies.

Les membres effectifs visés à l'article 6.3 sont admis dès que l'AG les a admis à la majorité de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

ARTICLE 8. DÉMISSION DES MEMBRES

La démission des membres effectifs est adressée par courrier au président de l'organe d'administration ou à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire de plein droit et sans devoir faire l'objet d'une quelconque notification :

- tout membre qui ne remplit plus les qualités substantielles qui ont justifié son affiliation,
- tout membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.

L'organe d'administration constate la réalisation de cette condition.

ARTICLE 9. EXCLUSION DES MEMBRES

L'exclusion des membres effectifs est prononcée par l'assemblée générale pour non-respect des statuts, pour motif grave, s'ils entravent volontairement la réalisation du but de l'association ou s'ils présentent un risque de réputation pour l'association ou pour toute autre cause constatant la rupture de l'affectio associatis.

L'exclusion, qui doit avoir été explicitement indiquée dans la convocation, ne peut être prononcée que si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés à l'assemblée et qu'elle a été votée à la majorité des 2/3 des voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Le membre dont l'exclusion est demandée doit avoir été informé préalablement des motifs de son exclusion et doit être entendu par l'AG, personnellement ou accompagné par un avocat, s'il le désire.

ARTICLE 10. SUSPENSION DES MEMBRES

L'organe d'administration peut suspendre les membres effectifs qui ont ou sont soupçonnés d'avoir commis une infraction grave aux statuts, à la loi ou s'ils entravent volontairement la réalisation du but de l'association ou s'ils présentent un risque de réputation pour l'association. Cette suspension peut intervenir durant le temps où la procédure d'exclusion peut être engagée, poursuivie et terminée de manière définitive.

ARTICLE 11 : DROIT DES MEMBRES EXCLUS, SUSPENDUS OU DÉMISSIONNAIRES

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu et ses ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer, requérir, relever ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

ARTICLE 12. COTISATIONS

Les membres effectifs ne sont redevables d'aucune cotisation.

ARTICLE 13. REGISTRE DES MEMBRES EFFECTIFS

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s)représentant(s).Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues. Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

ARTICLE 14. RESPONSABILITÉ

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

TITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15. COMPOSITION

L'assemblée générale est composée des seuls membres effectifs. Chaque membre peut se faire remplacer par un autre membre à qui il remet une procuration qui doit être communiquée et reçue par le Président de l'organe d'administration 8 jours au moins avant la veille de la date de l'assemblée. Il n'y a pas de limite au nombre de procuration par membre présent.

ARTICLE 16. POUVOIRS

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Elle est compétente notamment pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération ;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation des budgets et comptes annuels ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion des membres effectifs ;
8. l'admission des membres effectifs visés à l'article 6.3 ;
9. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
10. la détermination du montant de la cotisation ;
11. la décharge à octroyer aux liquidateurs en cas de dissolution de l'ASBL ;
12. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
13. tous les cas où les statuts l'exigent.

ARTICLE 17. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante.

ARTICLE 18. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par l'organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation.

ARTICLE 19. CONVOCATIONS

Toute convocation aux assemblées générales doit être faite par écrit, au moins 15 jours à l'avance. Pour être valable, elle doit être signée par le président de l'organe d'administration ou par deux administrateurs.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 40 jours à l'avance.

ARTICLE 20. PRÉSIDENTE

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou à défaut de présence de ce dernier par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 21. CONDITION DE VALIDITÉ

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne peut statuer que si la majorité de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

A défaut, une deuxième convocation doit être envoyée et l'assemblée convoquée dans un délai de 15 jours minimum. Dans ce cas, la seconde assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points expressément mis à l'ordre du jour.

ARTICLE 22. ADOPTION DES RÉSOLUTIONS

Les décisions autres que celles visées au second alinéa sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les décisions concernant les modifications des statuts, l'exclusion des membres effectifs ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées aux articles 9:21, 9:23 et 13:2 du CSA. Les règles concernant l'exclusion des membres effectifs sont également reprises à l'article 9 des présents statuts.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 23. MODIFICATION AUX STATUTS

Toute modification aux présents statuts ne peut faire l'objet d'une délibération que si elle a été explicitement annoncée dans la convocation de la réunion de l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elle figure. Cette convocation doit être envoyée quinze jours calendrier au moins avant la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Elle se prononce à la majorité des 2/3 des voix.

Si le quorum des présences requis n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour ; quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, elle décide à la majorité des 2/3 des voix.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des 4/5e des voix des membres présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blanc ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

ARTICLE 24. REGISTRE DES PROCES-VERBAUX ET PUBLICATION

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 : ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 25. COMPOSITION

L'association est administrée par un organe d'administration composé au maximum de 9 personnes : 3 personnes ayant la qualité substantielle d'être administrateurs de l'UAP, 1 personne désignée par la Ville de Tournai, 2 personnes émanant d'institutions privées et 3 membres du personnel attaché à l'UAP dont au moins le directeur général adjoint et le directeur financier.

Les administrateurs exercent leur pouvoir collégialement. Ils prennent valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Les administrateurs désignent parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier.

Peuvent participer comme observateur lors de la réunion de l'organe d'administration sans voix délibérative et sans droit d'intervenir dans les débats si ce n'est à la demande et dans les limites de la demande du président de l'organe d'administration, à condition d'en avoir fait la demande au Président de l'organe d'administration tous les membres effectifs et à condition que l'organe d'administration ait accepté cette demande, soit pour toutes les réunions de l'organe d'administration soit pour certaines où leur présence peut apporter une expertise utile, à la majorité des 2/3 des administrateurs présents.

ARTICLE 26. NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La durée effective du mandat des 3 administrateurs désignés en qualité d'administrateur de l'UAP est identique à celle de leur mandat d'administrateur de l'UAP. Ils restent en fonction jusqu'à l'installation de l'organe d'administration qui suit la désignation des nouveaux administrateurs de l'UAP. Le mandat du représentant de la Ville de Tournai expire après la première assemblée générale qui suit le renouvellement du Conseil Communal. Les autres mandats d'administrateurs ont une durée fixe de 6 ans.

Les administrateurs sont élus par une assemblée générale convoquée à cette fin, à la majorité des voix.

En vue de cette assemblée, et d'assurer une représentation équitable :

1. Les membres effectifs qui ont la qualité substantielle d'être administrateurs de l'UAP ou membres du personnel de l'UAP et l'UAP présentent une liste de candidats composée de 3 administrateurs de l'UAP et de 3 membres du personnel de l'UAP ;
2. Le représentant de la Ville sera candidat de droit ;
3. Les autres membres effectifs présentent une autre liste de candidats.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

ARTICLE 27. COMPÉTENCE

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association sauf ceux que la loi ou les statuts réservent expressément à l'assemblée générale.

Il arrête le règlement d'ordre intérieur et les décisions-cadre de l'organe d'administration qui organisent l'activité de la Crèche et qui déterminent les conditions d'accès des enfants.

ARTICLE 28. POUVOIRS D'ENGAGER ET DE REPRÉSENTER

L'organe d'administration engage par ses décisions et représente valablement l'association, sans procuration spéciale de l'assemblée générale, dans toute question rentrant dans la réalisation de son but et de son objet. Sans préjudice des dispositions qui suivent, il peut déléguer le pouvoir de décision et de représentation.

Il en est notamment ainsi dans toutes les affaires judiciaires et extra-judiciaires. Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours.

Il en est aussi ainsi notamment dans les contrats ou actes juridiques quotidiens

Vis-à-vis des tiers, l'association est représentée et engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs.

ARTICLE 29. DÉLÉGATION DE POUVOIR ET GESTION JOURNALIÈRE

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement conjointement ou en collège.

La décision de délégation est prise à la majorité simple des membres de l'organe d'administration pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

De manière générale, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Cela comprend les actes suivants :

- Prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'organe d'administration ;
- Signer la correspondance journalière ;
- Prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens ;
- Réclamer, toucher, recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance ;
- Effectuer tous paiements ;
- Conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance ;
- Faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers ;
- Signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 31.000 € indexés conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, par projet, opération, décision ou paiement concerné.

Le mode de cessation de fonctions du délégué à la gestion journalière est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

ARTICLE 30. REPRÉSENTATION

L'organe d'administration peut désigner une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non qui représentent valablement l'association à l'égard des tiers.

Cette décision est prise à la majorité simple des membres de l'organe d'administration, pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

Les pouvoirs sont exercés individuellement, si une seule personne est désignée, conjointement ou en collège si plusieurs personnes sont désignées. Il peut s'agir de la ou des mêmes personnes que celles déléguées à la gestion journalière.

Elles peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administrateur ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe et les publications au Moniteur Belge.

Le mode de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter valablement l'association est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

ARTICLE 31. CONVOCATION

L'organe d'administration se réunit au minimum deux fois par an.

L'organe d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs si le président ne convoque pas l'organe d'administration alors que plus d'un cinquième des administrateurs en ont fait la demande écrite.

La convocation doit être faite par écrit au moins huit jours à l'avance.

Elle doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

ARTICLE 32. RÉUNION

L'organe d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf lorsque les présents statuts prévoient une majorité différente.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Un rapport de chaque réunion de l'organe d'administration est établi dans les 10 jours de la réunion.

Il est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent et distribué aux administrateurs au plus tard lors de la prochaine réunion de l'organe d'administration.

ARTICLE 33 REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

ARTICLE 34 CESSATION DE FONCTIONS

La démission des administrateurs doit être adressée par écrit au président de l'organe d'administration et/ou à l'organe d'administration. La démission doit, pour être effective, être acceptée par l'organe d'administration.

Les administrateurs sont réputés démissionnaires d'office dès qu'ils perdent la qualité qui avait déterminé leur présentation et leur élection au sens de l'article 26.

Est également réputé démissionnaire d'office l'administrateur qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter sans justification à 3 réunions consécutives de l'organe d'administration.

La révocation d'un administrateur est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés. La révocation peut être prononcée pour toute cause discrétionnairement fixée par l'assemblée et notamment pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de l'association ou s'il entrave volontairement la réalisation du but de l'association ou s'il présente un risque de réputation pour l'association.

La révocation et la démission de l'organe d'administration emporte l'exclusion en tant que membre de l'association.

L'administrateur dont la révocation est demandée doit avoir été informé préalablement des motifs de sa révocation et doit être entendu par l'AG, personnellement ou par un avocat.

ARTICLE 35. PUBLICATIONS

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

ARTICLE 36. RESPONSABILITÉ

Les personnes visées à l'article 2:51 du CSA et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Même si l'organe d'administration ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou aux statuts de cette personne morale.

Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration, ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial et au conseil de surveillance. Si elle est faite à un organe collégial d'administration ou de surveillance, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

ARTICLE 37. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

TITRE 5 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 38 : ADOPTION ET MODIFICATION

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 : COMPTES, BUDGETS ET RAPPORT DE GESTION

ARTICLE 39 : EXERCICE SOCIAL ET TENUE DES COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Il lui soumet également pour approbation les comptes de l'exercice qui précède, établis conformément à l'article 3:47 du CSA et à ses arrêtés royaux d'exécution et ce, au plus tard dans les 6 mois après la date de clôture de l'exercice.

Si l'association atteint deux des trois critères fixés par l'article 1:28 du CSA, l'assemblée générale désigne un commissaire et détermine le cas échéant sa rémunération.

ARTICLE 40 : RAPPORT DE GESTION

Si l'association atteint deux des trois critères fixés par l'article 1:28 du CSA, l'organe d'administration présente à l'assemblée générale un rapport de sa gestion durant l'exercice écoulé.

TITRE 7 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 41. DISSOLUTION

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un liquidateur, détermine ses pouvoirs et sa rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

ARTICLE 42. AFFECTATION DE L'ACTIF NET RESTANT

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quel que moment ou pour quelle que cause qu'elle se produise et après apurement des dettes, l'actif net de l'association dissoute est affecté à l'organisation ou aux organisations qui succèdent à l'association, pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée ou, à défaut, à une ou des organisations, associations ou fondations qui poursuivent des buts similaires ou analogues à ceux de l'association.

TITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43. APPLICATION DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par le CSA et ses arrêtés royaux d'exécution et, pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

ARTICLE 44 : JUGE COMPÉTENT

Tous litiges entre les membres de l'association et l'association et inversement, entre l'association et ses administrateurs et inversement, entre membres du fait de questions ayant un lien avec l'association sont de la compétence du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai.

2.Composition de l'organe d'administration

L'assemblée générale du 12 décembre 2019 a acté la fin de mandat de l'administrateur suivant :

-MONNIER Sophie, rue de Beloeil, 7 – 7332 Sirault – Mons, le 7 août 1967 ;

Elle nomme l'administrateur suivant :

-LEMAIRE Caroline, rue Leclercqz, 25 – 7760 CELLES – Tournai, le 12 février 1969

L'assemblée générale du 16 septembre 2020 a acté la fin de mandat des administrateurs suivants :

-BROOMS Jean-Marie, grande Drève, 5 – 7950 LADEUZE - Ladeuze, le 8 juin 1946

-POULLAIN Jean-Marc, rue les Arsillières, 21 – 6590 MOMIGNIES - Charleroi, le 10 juillet 1969

-LEFEVRE Benjamin, rue de la Charrière, 25 – 6120 NALINNES - Charleroi, le 30 novembre 1987

Elle nomme les administrateurs suivants :

-DE CLERCQ Virginie, place de la Rabecque, 14 – 7782 PLOEGSTEERT – Menin, le 2 novembre 1974

-DEWAELE Bernadette, boulevard du Roi Albert, 23 – 7500 TOURNAI – Tournai, le 9 juillet 1958

-MEURIS Philippe, rue Paul Clerbaux, 7 – 7503 FROYENNES – Tournai, le 3 juillet 1963

L'assemblée générale du 09 juin 2022 acte la fin de mandat des administrateurs suivants :

-FERON Laurence, chaussée de Saint-Ghislain, 110B – 7950 CHIEVRES – Beloeil, le 13 novembre 1978

-LECONTE Simon, rue du Puits, 212 A - 7531 HAVINNES – Tournai, le 10 mai 1983

-VANDENBOGAERDE Nathalie, place de Buissonal, 1A – 7911 BUISSENAL – Tournai, le 23 avril 1976

-DUMOULIN Angélique, rue des Communes, 41 – 1360 THOREMBAIS-SAINT-TROND, Tournai, le 18 juillet 1980

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Elle nomme l'administrateur suivant :

-LINDEKENS Muriel, Les Bichurées, 1 – 7880 FLOBECQ – LOUVAIN, le 2 décembre 1968

Composition du Conseil d'Administration au 9 juin 2022 :

- DE CLERCQ Virginie
- DEWAELE Bernadette
- MEURIS Philippe
- LOLLIOT Virginie
- BARBAIX Laurence
- HECQ Vincent
- DUTILLEUL Albert
- LEMAIRE Caroline
- LINDEKENS Muriel